

ARRETE N ° 2024/023

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 et L 223-6,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L571-26,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, L1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10,

Vu les travaux de déploiement de la fibre optique gérés par SAVOIE CONNECTÉE-XPFBRE,

Vu la demande de l'entreprise AVANT-GARDE TELECOM en date du 27 mars 2024 sollicitant l'occupation temporaire de la voirie communale pour le tirage et le raccordement des câbles fibre optique.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise AVANT-GARDE TELECOM et ses prestataires (NOVOCOM et RH FIBRE) est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre des travaux de tirage et de raccordement des câbles fibre optique.

Ces travaux ne doivent pas engendrer d'arrêt de la circulation. Seul un rétrécissement de la circulation est autorisé avec information faite pour les usagers sous forme de panneau réglementaire de circulation.

Ces travaux débuteront à compter du 08 avril 2024 pour une durée de 100 jours.

Article 2 :

2.1 – La présente autorisation est délivrée à l'entreprise AVANT-GARDE TELECOM et ses prestataires afin de permettre l'installation :

- De matériel et de stationnement à proximité des chambres et poteaux

2.2 – La voirie communale devra rester libre sur une largeur de 3,50 m pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de faire face à un sinistre.

2.3 - L'entreprise AVANT-GARDE TELECOM s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.4 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise AVANT-GARDE TELECOM.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise AVANT-GARDE TELECOM.

Article 3 :

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise AVANT-GARDE TELECOM.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents ;

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Albertville
- Entreprise AVANT-GARDE TELECOM
- Entreprise SAVOIE CONNECTEE
- Conseil départemental de la Savoie

Article 6 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 29 MARS 2024
Le Maire,

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 29 MARS 2024
Et de son envoi en Sous-préfecture le 29 MARS 2024*

Roland DRAVET

